

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
MITRY-MORY
COMMUNE
SAINT PATHUS

REPUBLICQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité***ARRETE MUNICIPAL****ARRETE DE FERMETURE TOTALE DU COMPLEXE SPORTIF RENE PLUVINAGE DURANT LA PERIODE DU MARDI 29 MAI 2018 JUSQU'AU DEPART DES GENS DU VOYAGE****Le maire,****Vu** le Code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**Considérant** que la présence de nombreuses habitations mobiles et de leurs véhicules tracteurs,**Considérant** que la sécurité, la salubrité de l'ensemble du complexe n'est plus assurée,**Considérant** que cette proximité n'est pas compatible avec la pratique sportive (tennis, football, judo, karaté, tennis de table, hand-ball, etc...) tant sur le plan associatif que scolaire, ainsi que pour les festivités programmées sur le site pour les week-ends à venir.**ARRETE****Article 1 :** L'ensemble du complexe sportif René PLUVINAGE sera fermé au public à compter de ce jour, mardi 29 mai 2018 et ce jusqu'au départ des gens du voyage.**Article 2 :** La réouverture du complexe sportif René PLUVINAGE ne pourra intervenir qu'après le départ de l'ensemble de ces habitations mobiles et le nettoyage complet du complexe sportif par les auteurs des faits.**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des contrevenants présents sur place.**Article 4 :** M. le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Soupplets est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations Sportives et Culturelles concernées.
- Monsieur le Directeur du groupe Scolaire VIVALDI – Saint-Pathus
- Monsieur le Directeur du groupe Scolaire PERRAULT – Saint-Pathus
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal
- Madame la gardienne du complexe sportif

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.**Le Maire,
Jean Benoît PINTURIER**